

N° 1502850

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Juge des Référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 août 2015, la communauté de communes des Loges demande au Juge des référés :

1) d'ordonner, au besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion immédiate de Mme D [REDACTED] et M. A [REDACTED] M [REDACTED] ainsi qu'à tous les occupants mineurs ou majeurs de leur chef de l'aire d'accueil des gens du voyage de la communauté de communes, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant l'ordonnance à intervenir ;

2) d'ordonner, au besoin avec le concours de la force publique, l'enlèvement des caravanes, voitures et tout autre objet mobilier et immobilier appartenant à Mme D [REDACTED] et à M. M [REDACTED] ainsi qu'à tous occupants mineurs ou majeurs de leur chef, aux frais et risques de ces derniers ;

3) de mettre à la charge de Mme D [REDACTED] et de M. M [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les intéressés ne respectent pas le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- malgré la mise en demeure de quitter les lieux qui leur a été adressée le 5 août 2015, les intéressés se maintiennent irrégulièrement dans les lieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 31 août 2015, présenté son rapport et entendu les observations de Me Tissier-Lotz, avocate de la communauté de communes des Loges et de Mme D [REDACTED] et M. M [REDACTED]

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :  
*« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;*

2. Considérant que, lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D [REDACTED] et M. M [REDACTED] occupent, depuis plusieurs années et en dernier lieu en vertu d'une convention du 16 janvier 2015, un emplacement sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Châteauneuf-sur-Loire appartenant au domaine public de la communauté de communes des Loges ; qu'après une mise en demeure de quitter les lieux qui leur a été délivrée le 11 août 2015 mais qui n'a pas été suivie d'effet, le président de la communauté de communes, par décision du 19 août 2015, les a informés de la résiliation de leur convention d'occupation et leur a enjoint de quitter les lieux dans le délai de sept jours ; que les intéressés continuant à résider sur l'aire d'accueil, la communauté de communes sollicite leur expulsion ;

4. Considérant que si la communauté de communes soutient que sa demande d'expulsion vise à assurer l'objectif d'égal accès à l'aire d'accueil des gens du voyage, elle ne justifie pas de l'existence de demandes d'occupation d'emplacements de l'aire d'accueil qui n'auraient pu être satisfaites en raison de la présence de Mme D [REDACTED] et de M. M [REDACTED] ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que les intéressés ne respectent pas les dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil dans des conditions telles qu'il y ait urgence à ordonner leur expulsion ; qu'en outre, si Mme D [REDACTED] reconnaît à l'audience avoir donné, le 20 juillet 2015, une gifle à un représentant de la société chargée de la gestion de l'aire d'accueil et si une plainte a été déposée à la gendarmerie de Châteauneuf-sur-Loire le lendemain, ce représentant a déclaré au gendarme que, personnellement, il n'aurait pas déposé plainte pour cette gifle mais que cette plainte s'inscrit dans la procédure d'expulsion engagée par la communauté de communes ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que les intéressés porteraient une atteinte à la sécurité des personnes et à la tranquillité de l'aire d'accueil de nature à perturber le bon fonctionnement du service public justifiant que leur expulsion intervienne dans les plus brefs délais ; qu'enfin, Mme D [REDACTED] et M. M [REDACTED] font valoir, sans être sérieusement contredits, que leurs enfants mineurs sont scolarisés à Châteauneuf-sur-Loire depuis plusieurs années ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'une situation d'urgence de nature à justifier l'intervention du juge des référés en application des dispositions précitées n'est pas établie ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de la communauté de communes des Loges tendant à ce que soit prononcée l'expulsion de Mme D [REDACTED] et de M. M [REDACTED] de l'aire d'accueil des gens du voyage de Châteauneuf-sur-Loire ainsi que, par voie de conséquence, sa demande tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par la communauté de communes des Loges est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté de communes des Loges, à Mme [REDACTED] D [REDACTED] et à M. [REDACTED] M [REDACTED]

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> septembre 2015.


Le Juge des Référés,

  
Jean-Michel DELANDRE

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef



  
Alain LANNAU